

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

Spec (63)221

11 juillet 1963

Groupe de travail des relations avec la Pologne

PROJET DE RAPPORT SUR LE DEUXIEME EXAMEN ANNUEL

1. Le Groupe de travail a été institué par le Conseil à sa réunion du 1er mai 1963 pour "procéder au deuxième examen annuel au titre du paragraphe 4 de la Section A et du paragraphe 3 de la Section B de la Déclaration du 9 novembre 1959 concernant les relations entre les parties contractantes et la Pologne, et faire rapport au Conseil"¹. L'objet de l'examen, tel que l'a défini le Conseil en 1962, était le suivant:

- a) les efforts et les progrès réalisés en ce qui concerne l'expansion des échanges entre la Pologne et les pays participants (c'est-à-dire les signataires de la Déclaration);
- b) les problèmes que soulèvent les relations commerciales entre la Pologne et les pays participants, ainsi que les représentations qui auraient été faites et les consultations qui auraient eu lieu en conformité du paragraphe 2 de la Section A ou de la Section B de la Déclaration;
- c) les mesures ou les dispositions prises par la Pologne pour rendre publics ses lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, accords et statistiques concernant le commerce, conformément au paragraphe 3 de la Section A de la Déclaration.

2. A la réunion du Conseil qui s'est tenue le 21 juin 1963, le représentant de la Pologne a fait une déclaration sur les relations commerciales entre les parties contractantes et la Pologne (L/2026), et le Conseil a décidé que cette déclaration servirait de base pour l'examen actuel.

¹IBDD, Supplément n° 11, page 73; le texte de la Déclaration figure dans le Supplément n° 8, pages 12 et suivantes.

3. Un certain nombre de gouvernements signataires ont fourni au Groupe de travail, soit par écrit soit oralement au cours de ses délibérations, des renseignements ayant trait aux deux premiers points qui faisaient l'objet de l'examen. Le secrétariat a été prié de reproduire cette documentation ainsi que toutes indications analogues que d'autres signataires pourraient lui faire tenir après la clôture de la réunion du Groupe de travail, sous la forme de notes concernant chaque pays qui seraient jointes en annexe au présent rapport pour être soumises au Conseil. Les principaux points de caractère général qui ont été examinés sont repris aux paragraphes qui suivent.

Expansion des échanges avec la Pologne

4. Dans la documentation que lui avaient fournie les autorités polonaises, le Groupe de travail a noté que l'année 1962 a été moins favorable pour l'économie polonaise que l'année 1961, en raison principalement des conditions atmosphériques défavorables pour l'agriculture. Cependant, les échanges commerciaux de la Pologne ont encore augmenté d'environ 10 pour cent en 1962. La part des machines et des biens d'équipement s'est accrue dans les exportations, tandis que celle des matières premières (y compris le charbon) et des demi-produits a diminué. La contribution des parties contractantes du GATT au commerce extérieur total de la Pologne a quelque peu diminué, tombant de 48 pour cent en 1961 à 46 pour cent en 1962. Les produits agricoles constituent encore environ la moitié des exportations totales de la Pologne vers les pays d'Europe occidentale.

5. Le représentant de la Pologne a exposé que les programmes de commerce extérieur font partie intégrante de la planification économique du pays. Les engagements d'importation pris par la Pologne à l'égard des pays socialistes d'Europe orientale comportent généralement des obligations d'achat fermes et sont considérés comme des éléments bien arrêtés dans les plans quinquennaux. Par contre, les contingents d'importation prévus sur les pays qui ont une

économie de marché ont un caractère seulement indicatif, et il ne peut y avoir de certitude que ces contingents se traduiront toujours par des échanges effectifs. Le plan en cours prévoit que la contribution des parties contractantes du GATT au commerce extérieur total de la Pologne restera au même niveau, voisin de 46 pour cent, au cours des cinq prochaines années. Mais cela dépendra des conditions de marché qui seront faites aux exportations polonaises. Les exportations polonaises de produits agricoles et de charbon à destination des pays de la CEE ont été particulièrement décevantes ces deux dernières années, et l'incertitude des perspectives d'exportation à destination des pays occidentaux en général a forcé la Pologne à comprimer quelque peu ses importations en provenance de ces pays. Le déficit de la balance commerciale avec les pays du GATT s'est élevé à 139 millions de dollars en 1961 et à 111 millions de dollars en 1962 (ou bien 123 et 58 millions de dollars respectivement si l'on ne compte pas la Tchécoslovaquie). L'ampleur et la persistance de ce déficit constituent les principaux facteurs limitatifs du commerce polonais avec les pays occidentaux.

6. Discutant de ce problème, la délégation polonaise a mentionné précisément les règlements mis en vigueur en juillet 1962 par la CEE dans le cadre de la politique agricole commune, et elle a fait observer que les exportations polonaises à destination des Six ont soudainement baissé tout de suite après l'adoption de ces règlements et que son commerce total pour 1962 aurait été encore plus faible si les importateurs de la CEE n'avaient effectué des achats anticipés immédiatement avant l'entrée en vigueur des règlements agricoles.

7. Le Groupe de travail a discuté avec le représentant de la Pologne la politique suivie par le gouvernement polonais en ce qui concerne la direction dans laquelle la production et les exportations devaient être développées, et il a été informé qu'en raison des difficultés attendues dans l'expansion future des exportations agricoles, la spécialisation a porté essentiellement sur le secteur industriel, en particulier sur la production d'ensembles industriels. En fait, la Pologne a vendu des équipements complets de sucreries à plusieurs pays, et elle exporte divers types de machines lourdes, notamment à destination des pays peu développés.

8. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur l'évolution des relations commerciales de la Pologne avec les pays peu développés. Le représentant de la Pologne a déclaré que la part des pays en voie de développement dans les importations polonaises avait été assez faible au cours des années qui ont immédiatement suivi la guerre, en raison surtout de la nécessité urgente d'importer les biens d'équipement nécessaires au redressement économique. Ces dernières années, les importations en provenance des pays peu développés n'ont cessé d'augmenter, et elles représentent actuellement quelque 23 pour cent des importations polonaises totales en provenance des pays non socialistes. En 1962, les importations polonaises en provenance des pays peu développés ont marqué une progression plus forte (8 pour cent) que ses exportations vers ces pays (1 pour cent). La balance commerciale de la Pologne avec les pays peu développés a accusé en 1962 un déficit de 3,5 millions de dollars. A cet égard, le représentant de la Pologne a rappelé la déclaration faite en mai à la réunion de ministres par le Vice-ministre du commerce extérieur de la Pologne, M. Modrzewski, à savoir que "la Pologne poursuivra ses efforts pour intensifier ses échanges avec les pays en voie de développement, échanges qui s'accroissent déjà plus rapidement que son commerce avec tout autre groupe de pays", et que la Pologne reconnaît "la nécessité d'accroître la consommation des biens importés en provenance des pays en voie de développement et c'est dans ce sens qu'elle établit ses plans pour les années à venir."

Représentations et consultations sur des problèmes particuliers

9. Le Groupe de travail a noté qu'aucun problème particulier du genre de ceux qui sont envisagés aux paragraphes A:2 ou B:2 de la Déclaration n'a été porté à l'attention des PARTIES CONTRACTANTES; il n'a pas non plus été question de représentations ou de consultations sur lesquelles devrait porter la section b) du présent examen. Le Groupe tient à cet égard à rappeler les observations qu'il a faites à l'occasion du premier examen et qui sont notées au paragraphe 10 de son rapport sur cet examen¹.

¹Voir IBDD, Supplément n° 11, page 76.

10. Le représentant des Etats-Unis a informé le Groupe de travail des efforts déployés par l'administration de son pays pour faire rétablir le pouvoir d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée à la Pologne et à la Yougoslavie; toutefois, le Congrès des Etats-Unis étudie encore la question.

Publication des lois, règlements, etc.

11. Le représentant de la Pologne a réaffirmé que son pays s'est pleinement acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de la section A de la Déclaration, comme il est noté au paragraphe 11 du rapport sur le premier examen général.

12. En réponse à une demande de renseignements sur la participation de la Pologne au COMECON, le représentant de la Pologne s'est référé aux déclarations faites au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (E/CONF.46/PC/SR.38 en date du 13 juin 1963) qui, à son avis, exposent de façon adéquate le mécanisme du COMECON. Le gouvernement polonais est prêt à fournir de plus amples renseignements s'il en est demandé. Les membres du Comité que cette question intéresse ont fait savoir que les renseignements auxquels s'est référé le représentant de la Pologne suffisent en l'occurrence.

Observations générales

13. Certains membres du Groupe de travail ont fait état de la déclaration prononcée par M. Modrzewski lors de la réunion ministérielle de mai 1963, au sujet de l'établissement de relations commerciales plus étroites avec les pays membres du GATT sur la base d'obligations de contrepartie que la Pologne assumerait en échange des réductions tarifaires dont elle bénéficie. Ils ont saisi l'occasion pour demander des renseignements complémentaires sur la signification et la portée de certains aspects de la déclaration du Vice-ministre. Le représentant de la Pologne a participé à cet échange de vues. Le Groupe de travail a noté que toute discussion de ces questions sur le fond devrait avoir lieu au sein d'un autre organe des PARTIES CONTRACTANTES.

14. Le Groupe de travail a exprimé sa satisfaction de la façon dont l'examen général a été conduit.

Liste des annexes

Annexe I: Notes concernant chaque pays

(Nouvelle version plus développée du document L/1753 et de ses addendums, compte tenu de toutes les indications fournies par les pays participants, soit par écrit, soit verbalement lors de la réunion du Groupe de travail. Le texte sera complété par le secrétariat après la réunion.)

Annexe II: Déclaration du représentant de la Pologne à la réunion du Conseil, le 1er mai 1963

(Reproduction du texte contenu dans le document L/2026.)

Annexe III: Statistiques commerciales de 1961 et 1962, fournies par la Pologne

(Reproduction du tableau contenu dans le document Spec(63)216, complété par des renseignements additionnels sur les échanges avec les pays socialistes. Le tableau sera précédé par la note suivante):

"Le tableau ci-dessous a été remis par la délégation polonaise.

Au cours de ses débats, le Groupe de travail a constaté qu'il existait parfois des écarts considérables entre les chiffres contenus dans ce tableau et les chiffres correspondants des statistiques nationales des pays intéressés. Dans certains cas, ces écarts peuvent s'expliquer par le fait que les statistiques commerciales polonaises sont établies par pays d'expédition et de livraison (c'est-à-dire que les chiffres se rapportent aux pays où les marchandises sont achetées et à ceux où elles sont vendues), tandis que les statistiques des pays intéressés se rapportent pour la plupart aux pays d'origine et aux pays de destination finale. Dans certains cas, les écarts peuvent résulter aussi du délai écoulé entre la date de l'exportation et celle de l'importation."